

SAS 44 FOOTPRINT

Société par Action Simplifiée

Au capital de 10.000 euros
Siège social : 19 impasse du Graslier
17360 LA GENETOUBE

Société en cours de constitution

STATUTS

Les soussignés

1° Monsieur Pierre SARRAZIN, né le 10 mai 1981 à LIBOURNE, demeurant 43 bis rue Montgolfier 33000 BORDEAUX, Pacsé à Fanny, Marie, Emilie BOISSEAU

Et

2° Mlle Fanny, Marie, Emilie BOISSEAU née le 23 mai 1985 à BADEN-BADEN, demeurant 43 bis rue Montgolfier 33000 BORDEAUX, Pacsé

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Action Simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (la « Société »).

Article 1 - Forme

La société est par action simplifiée

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf exceptions prévues par la loi.

FS FB

Article 2 - Objet

La Société a pour objet: l'achat, la rénovation et revente de biens immobiliers, marchands de biens, locations d'immeubles bâtis ou non bâtis, nues ou meublés, ou autrement, de tous biens mobiliers et immobilier, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant directement ou indirectement à cet objet, ainsi qu'à la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Article 3 - Dénomination

Sa dénomination sociale est :

SAS 44 FOOTPRINT

Dans tous actes, lettres, factures, et autres documents de toute nature émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par action simplifiée » ou des initiales : « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à LA GENETOUBE, au 19 impasse du Graslier 17360 ;

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années), à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – Apports

- Apports en nature : néant
- Apports en numéraire : 10.000 euros (dix mille euros)

PS EB

Monsieur Pierre SARRAZIN apporte et verse à la société une somme totale de 7.500 euros (sept mille cinq cents euros) correspondant à 75 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Melle Fanny BOISSEAU apporte et verse à la société une somme totale de 2.500 euros (deux mille cinq cents euros) correspondant à 25 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

La somme totale versée, soit 10.000 euros (dix mille euros) sera déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au CREDIT AGRICOLE CHARENTE PERIGORD.

Article 7 – Capital social et actions

Le capital est fixé à la somme de (dix mille euros) 10.000 euros

Il est divisé en (cent) 100 actions de (cent euros) 100 euros de valeur nominale chacune.

Ces actions sont attribuées aux associés susnommés en rémunération de leurs apports respectifs, à savoir :

Monsieur Pierre SARRAZIN : 75 actions en pleine propriété numérotées de 1 à 75 représentatives de son apport en numéraire.

Melle Fanny BOISSEAU : 25 actions en pleine propriété numérotées de 76 à 100 représentatives de son apport en numéraire.

Les soussignés déclarent expressément que les 100 actions présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - Libération des actions

En cours de vie sociale, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - Transmission et indivisibilité des actions

9-1 .1. Transmission

9-1-1 .1.a.

Toute transmission d'actions à titre gratuit ou onéreux sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle aurait lieu par voie d'apport, de fusion, de liquidation de communauté entre époux, de succession ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, au profit d'une personne physique ou

PS FB

morale n'ayant pas déjà la qualité d'associé (ou même entre associés), est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires ou extraordinaires.

9-1-2 .1.b.

À cet effet, l'Associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des Cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Les Associés doivent, à l'initiative du président, statuer sur l'agrément sollicité, et le président doit notifier leur décision au Cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les Cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé à leur profit sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des Associés, faute de quoi un nouvel agrément sera nécessaire.

9-1-3 1.c.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le Cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision de refus d'agrément, de notifier aux autres Associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification par le président pour se porter acquéreurs de tout ou partie desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les Associés laissent expirer le délai prévu pour leur réponse sans user de leur faculté d'acquérir ou si, après l'exercice de cette faculté, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix (dûment agréé(s) le cas échéant) ou les faire racheter par la société en vue de leur annulation.

9-1-4 .1.d

À défaut d'accord, le prix de cession des actions est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de cession est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par chacune des Parties.

Sauf accord contraire, le prix des actions cédées est payé comptant à la date de cession.

L'expert ainsi désigné sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur prévues le cas échéant par toute convention liant les parties..

9-1-5 .1.e

PS FIB

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

9-1-6 .1.f

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits préférentiels de souscription, à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre en vertu du présent paragraphe I.

9-1-7 .1.g

La transmission des droits d'attribution gratuite d'actions est soumise aux mêmes conditions que celle des droits préférentiels de souscription.

9-1-8 .1.h

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

9-1-9 .1.i

Toute cession d'actions effectuée en violation du présent article 9.I est nulle.

9-2 .2 Indivisibilité

9-2-1 .2.a

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9-2-2 .2.b

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les Associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

9-2-2.3 - Démembrement des actions -

I - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES :

En cas de démembrement de propriété sur les actions, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Cependant, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier seul.

PS FB

II - CONTRIBUTION AUX PERTES :

L'usufruitier des actions supportera seul l'obligation de contribution aux pertes attachée aux actions sur lesquelles s'exerce son usufruit, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant l'origine desdites pertes (pertes courantes ou exceptionnelles).

Néanmoins, une convention contraire, prévoyant que le nu-propriétaire supporter tout ou partie des pertes exceptionnelles, pourra être rendue opposable à la société par le ou les usufruitiers des actions démembrées et le ou les associés nus-propriétaires.

Les intéressés devront alors indiquer conjointement à la société quelle est la répartition qu'ils entendent retenir entre eux. Leur accord ne pourra résulter que d'une convention notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le jour de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice.

ARTICLE 12 - Exclusion

Les Associés peuvent décider, par décision collective de nature ordinaire ou extraordinaire, d'exclure tout Associé dès lors que surviendrait l'un des événements suivants :

- changement de contrôle d'un associé personne morale, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- non-respect des dispositions des présents statuts.

Dès qu'il a connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de sa notification expresse par l'un des Associés, le Président doit consulter les Associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion ou non de l'Associé

Dans les 8 jours à compter de la décision des Associés, le président doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'Associé concerné, son exclusion ou son maintien dans la Société.

En cas de décision d'exclusion, l'Associé concerné doit céder ses actions aux autres associés ou à toute personne désignée par eux à la majorité prévue pour les décisions de nature ordinaire ou extraordinaire.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les Associés restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'Associé exclu, dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de cette décision.

À cet effet, chaque Associé restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'Associé exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital de la société.

Si, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la décision d'exclusion, les Associés restants n'ont pas fait connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société leur intention d'exercer leur droit de préemption, le Président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix, dûment agréé(s) le cas échéant.

À défaut d'accord sur le prix entre les Parties, celui-ci sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du Président.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de cession.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la Société ou les Associés n'ont pas

PS FB

procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'Associé exclu, la décision d'exclusion est alors réputée à ce terme privée de tout effet.

ARTICLE 12 - Président

La Société est dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

12-1 .a Nomination

À l'exception du premier Président nommé en vertu des présents statuts, le Président est désigné par les Associés statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires. Il est nommé pour une durée déterminée ou non. L'éventuelle rémunération du Président est fixée par les Associés dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

12-2 .b Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des Associés par lettre recommandée postée "*Nombre*" mois à l'avance.

12-3 .c Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision collective des associés prise aux conditions de majorité requises pour les décisions de nature ordinaire. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

ARTICLE 13 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts au registre du commerce et des sociétés ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner des délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associées ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre à cet égard toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 14 - Directeurs généraux

14-1 1.

Les Associés peuvent nommer une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), associée(s) ou non, pour assister le Président à titre de directeur(s) général(aux) conformément à l'article L 227-6, al. 3 du Code de commerce.

La durée des fonctions des Directeurs généraux ainsi que leur rémunération éventuelle sont décidées par les Associés.

Les Directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans justes motifs, par décision des Associés adoptée dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les Directeurs généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

14-2 2.

Le ou les Directeurs généraux représentent la Société à l'égard des tiers. Ils disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

PS FB

14-3 3.

Les Directeurs généraux peuvent, sous leur responsabilité, donner des délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de leur choix, Associées ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doivent prendre à cet égard toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés et exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 16 - Conventions entre la Société et les Dirigeants ou Associés

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses Directeurs généraux, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres Dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs généraux de la Société.

ARTICLE 17 - Décisions collectives

17-1 a. Champ d'application

Les Associés sont seuls compétents pour :

- approuver les comptes annuels et affecter les résultats ;
- nommer, révoquer et fixer la rémunération du Président et le cas échéant, des directeurs généraux ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- agréer les transmissions d'actions ou exclure un Associé ;
- modifier les statuts de la Société ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- transformer ou dissoudre la Société.

17-2 b. Mode de délibération

17-2-1 b.1.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est titulaire et sans limitation.

PS FB

17-2-2 b.2.

Les décisions collectives résultent, au choix du président, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les Associés ou d'une assemblée générale.

17-2-3 b.3.

Tout Associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence téléphonique ou audiovisuelle ou à la décision par voie écrite, se faire représenter, en choisissant l'une des deux formules suivantes :

- donner une procuration à un mandataire identifié, qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non ; ou
- adresser à la société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas le président émet, de la part de l'associé en question, un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises aux votes des associés.

Les mandats peuvent être établis par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique et, pour être pris en compte, doivent parvenir à la société au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou audiovisuelle. Toutefois, en cas de décision collective prise par voie de décision écrite, la procuration doit être transmise à la Société avant ou en même temps que l'exemplaire de la décision écrite signée par le Mandataire.

17-2-4 b.4

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des Associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

17-2-5 b.5

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite "*Nombre*" jours au moins à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des Associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

17-3 c. Majorités

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance, les décisions collectives doivent être prises :

- pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas de modification des statuts), à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux actions composant le capital social sur première consultation et à la majorité des votes exprimés, quelle que soit la quote-part de capital représentée par les votants, sur seconde consultation ;
- pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant une modification des statuts ou la dissolution anticipée de la société et, les décisions d'agrément et d'exclusion , à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux actions composant le capital social sur première consultation et à la majorité de plus de la moitié des votes exprimés, quelle que soit la quote-part de capital

DS FB

représentée par les votants, sur seconde consultation ;

- pour la modification des articles des statuts relatifs aux clauses d'inaliénabilité ou d'exclusion, à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - Délégation du personnel au Comité social et économique

18-1 a.

Les membres de la délégation du personnel au comité social et économique de la société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L 2312-72 à L 2312-77 du Code du travail.

18-2 b.

En application de l'article R 2312-34 du Code du travail, les modalités selon lesquelles la délégation du personnel au comité social et économique pourra, en vertu de l'article L 2312-77 al. 2 du Code du travail, requérir l'inscription de projets de résolutions dans le cadre des décisions de la collectivité des Associés, sont définies de la manière suivante.

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au président, à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une délibération de la collectivité des associés appelée à intervenir selon l'une des formes prévues à l'article 15 des présents statuts.

Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de "*Nombre*" jours au moins avant la date de la délibération de la collectivité des associés considérée seront inscrites à son ordre du jour. À défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de la délibération de la collectivité des Associés suivante.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du/des projet(s) de résolution(s), d'un exposé des motifs justifiant cette ou ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du/des projet(s) de résolution(s) résultant des dispositions qui précèdent reçus dans le délai susvisé seront communiqués aux Associés, et le cas échéant au(x) Commissaire(s) aux comptes, préalablement à la délibération de la collectivité des Associés.

ARTICLE 19 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 20 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé,

PS FB

son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et tous autres sujets prévus par la loi.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du/des Commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 21 - Affectation et répartition des résultats

Si les comptes de l'exercice, approuvés par décision collective des Associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les associés au prorata de leurs droits dans le capital social, étant rappelé que sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social et reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

La collectivité des Associés peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une des autres causes de dissolution prévues par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux Associés, ou un Associé unique personne physique, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des Associés.

ARTICLE 23 - Nomination du premier Président

Monsieur, soussigné

Madame, soussignée

qui accepte est nommé(e) en qualité de premier Président de la Société, pour une durée illimitée.

ARTICLE 24 - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant

DS FB

pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société desdits engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

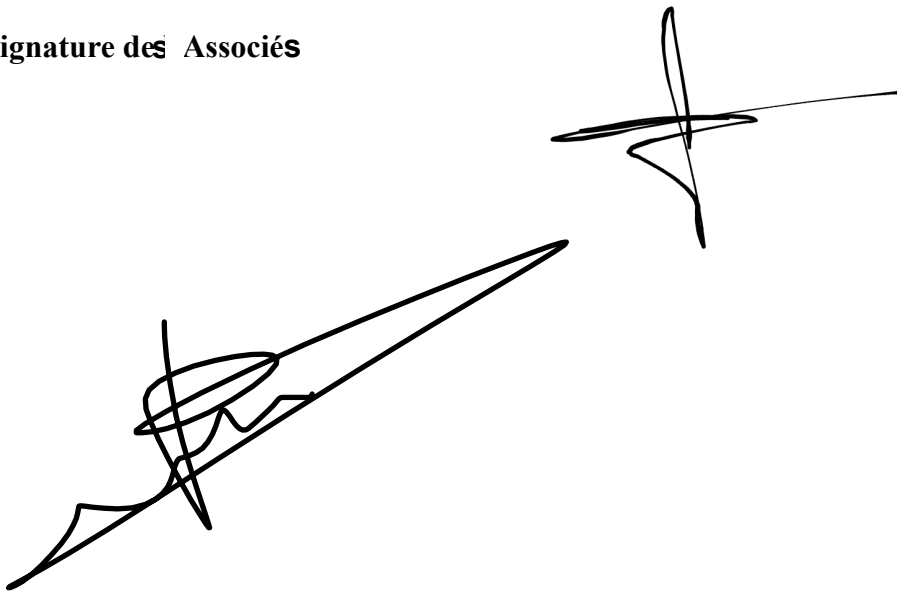
ARTICLE 25 - Publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à BORDEAUX, le 14/06/25

En trois exemplaires

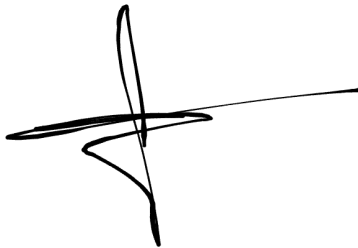
Signature des Associés



FS FB

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Fait à Bordeaux
Le 14/06/25

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'F' or 'B' with a long horizontal stroke extending to the right.

